

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 28-2020 0903002  
EN DATE DU  
PORTANT RESTRICTION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

Le préfet de la Drôme

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 192-0023 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral 28-2020-04-30-003 du 30 avril 2020 ;
- VU** la convention du 20 décembre 2006 instaurant la conférence départementale de l'eau ;
- VU** les avis de la Conférence Départementale de l'Eau - Commission Gestion Quantitative formulés lors de la consultation dématérialisée du 28 août 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que les niveaux des ressources en eau disponibles, les débits de certains cours d'eau et la situation météorologique actuelle nécessite la vigilance sur la situation des ressources en eau du département ;
- CONSIDÉRANT** que l'état de sécheresse pour certaines ressources nécessite le déclenchement de mesures provisoires de restriction des usages de l'eau, en vue d'anticiper une aggravation éventuelle de la situation ;
- SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral 26-2020-07-31-003 du 31 juillet 2020 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme est abrogé.

### **ARTICLE 2 : SITUATION DES DIFFÉRENTES ZONES HYDROGRAPHIQUES DE GESTION DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n°2012 192-0023 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme, la situation départementale pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

<b>Zones Hydrographiques de Gestion</b>	<b>Situation de Gestion hors Molasse Bas Dauphiné</b>	<b>Situation de Gestion Molasse Bas Dauphiné et alluvions Plaine de Valence</b>
1. Valloire	Alerte renforcée	Alerte renforcée
2. Galaure /Drôme des collines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
3. Plaine de Valence	Alerte renforcée	Alerte renforcée
4. Royans - Vercors	Alerte renforcée	Sans objet
5. Bassin de la Drôme	Alerte renforcée	Alerte renforcée
6. Roubion – Jabron	Alerte renforcée	Sans objet
7. Lez - Berre	Alerte renforcée	Sans objet
8. Eygues	Alerte renforcée	Sans objet
9. Ouvèze – Méouge	Alerte renforcée	Sans objet
10. Rhône	Sans objet	Sans objet

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n°2012 192-0023. Elles sont disponibles sur le site Internet de la Préfecture de la Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

La carte des secteurs concernés est également reprise en annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – MESURES DE RESTRICTION**

Sur les zones hydrographiques de gestion en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

- le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°2012 192-0023, repris en annexe 1 du présent arrêté.
- les usages non prioritaires de l'eau à partir des réseaux d'eau potable sont limités sur l'ensemble des territoires des communes faisant partie de ces zones hydrographiques de gestion, quel que soit le lieu de prélèvement de l'eau, que la ressource soit superficielle ou souterraine. Les dispositions les plus strictes s'appliquent (exemple : pour une zone de gestion en alerte pour les eaux souterraines et en crise pour les eaux superficielles, l'utilisation de l'eau potable est soumise aux dispositions de crise).

Ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction les prélèvements publics ou privés effectués à partir du Rhône, de sa nappe d'accompagnement ou de ses contre-canaux, à partir de l'Isère ou de sa nappe d'accompagnement, ou réalisés dans des retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau.

Les mesures à mettre en œuvre par les différents usagers de l'eau ( mesures générales, mesures relatives aux gestionnaires d'eau potable, mesures relatives aux gestionnaires de station d'épuration, mesures relatives aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux, mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole) au regard de la situation de sécheresse constatée par zone de gestion sont définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°2012 192-002, repris en annexe 1 du présent arrêté.

Concernant les mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole, il est rappelé :

- que les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :
  - prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,
  - l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspiration,
  - l'irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières,

l'irrigation des cultures en godets et semis.

- que les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, sont tenus de mettre en œuvre, dans les secteurs indiqués ci-dessous, les mesures de restriction correspondantes prévues dans l'organisation de leurs « tours d'eau » :

<b>Zone de gestion</b>	<b>Situation de Gestion hors Molasse Bas Dauphiné</b>	<b>Situation de Gestion Molasse Bas Dauphiné et alluvions Plaine de Valence</b>
1. Valloire	Alerte renforcée	Alerte renforcée
2. Galauré /Drôme des collines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
3. Plaine de Valence	Alerte renforcée	Alerte renforcée
4. Royans - Vercors	Alerte renforcée	Sans objet
5. Bassin de la Drôme	Alerte renforcée	Alerte renforcée
6. Roublon – Jabron	Alerte renforcée	Sans objet
7. Lez - Berre	Alerte renforcée	Sans objet
8. Eygues	Alerte renforcée	Sans objet
9. Ouvèze – Méouge	Alerte renforcée	Sans objet
10. Rhône	Sans objet	Sans objet

- que les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire, dans les secteurs indiqués ci-dessous, leur consommation d'eau en respectant les journées d'interdiction correspondantes :

<b>Zone de gestion</b>	<b>Situation de Gestion hors Molasse Bas Dauphiné</b>	<b>Situation de Gestion Molasse Bas Dauphiné et alluvions Plaine de Valence</b>
1. Valloire	Alerte renforcée	Alerte renforcée
2. Galaure /Drôme des collines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
3. Plaine de Valence	Alerte renforcée	Alerte renforcée
4. Royans - Vercors	Alerte renforcée	Sans objet
5. Bassin de la Drôme	Alerte renforcée	Alerte renforcée
6. Roubion – Jabron	Alerte renforcée	Sans objet
7. Lez - Berre	Alerte renforcée	Sans objet
8. Eygues	Alerte renforcée	Sans objet
9. Ouvèze – Méouge	Alerte renforcée	Sans objet
10. Rhône	Sans objet	Sans objet

Les listes par commune des journées d'interdiction de prélèvements à usage agricole sont fixées par les annexes 3 et 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – MESURES COMPLEMENTAIRES**

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

### **ARTICLE 4 – PERIODE DE VALIDITE ET MODIFICATION DE LA SITUATION**

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

### **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

### **ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :



- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### ARTICLE 7 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées du département de la Drôme, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr)
- sur le site internet PROPLUVIA : [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr)

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

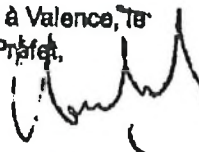
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme,
- les Sous-Préfets des arrondissements de Nyons et de Die;
- les Maires des Communes des zones de gestion 1 à 10;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme.
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la Directrice Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Fait à Valence, le  
Le Préfet,



Hugues MOUTOUH

AP 26/02/20 0903602

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme  
**Annexe 1 : Mesures de Gestion et de Limitation des Usages Adaptées à la Situation de la Ressource en Eau**

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
<b>Mesures de portée générale</b>	<p>Activation de Commission Gestion Quantitative de la Conférence Départementale de l'Eau .</p> <p>Activation du suivi de crise du réseau ONDE.</p> <p>Information des organismes socioprofessionnels, des collectivités et du grand public.</p> <p>Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.</p>	<p>Réunions périodiques de la Commission Gestion Quantitative de la Conférence Départementale de l'Eau</p> <p>Relevé du réseau ONDE</p> <p>Poursuite des mesures de sensibilisation et d'information du public</p> <p>Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau</p>		
<b>Mesures générales de limitations ou d'interdictions</b>	Néant	<p>Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable public et privé sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Cette mesure ne s'applique pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).</p> <p><b>Sont interdits le prélèvement de l'eau :</b></p> <p>_ pour le remplissage des piscines à usage privé, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin ; ceci y compris à partir du réseau AEP. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison.</p> <p>_ pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.</p> <p><b>Sont interdits :</b></p> <p>_ les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau.</p> <p>_ l'éclusement ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la cote légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</p> <p>_ la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.</p>		

SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
NATURE DE LA MESURE				
<b>Mesures générales de limitations ou d'interdictions (suite)</b>	Néant	<b>Sont Réglementés :</b> _ l'alimentation en dérivation des étangs et des plans d'eau, qui doit être réduite de moitié par rapport au débit dérivé autorisé ; _ les étangs ou réserves installés sur des cours d'eau, dont le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue ; _ toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont. _ les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité.		
		<b>SONT INTERDITS :</b> _ le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité. _ le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert. _ le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. _ le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.		
		<b>SONT INTERDITS :</b> _ de 6h à 20 h : l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature Ne sont pas concernés : les fleurs, les jardins potagers, les plantes en pots, les « greens et départs » de golfs et les travaux de génie végétal et de plantations de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaires de rivière.	<b>SONT INTERDITS :</b> _ l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, et espaces sportifs de toute nature. _ l'arrosage des stades et des terrains de golf à l'exception des « greens et départs » dont l'arrosage est toutefois interdit de 6 h à 20 h _ de 6h à 20 h : l'arrosage des jardins potagers. _ le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel.	

SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
<b>NATURE DE LA MESURE</b>				
<b>Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable</b>	<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises tous les 15 jours au Préfet de la Drôme (Délégation Territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé) accompagnées d'un état récapitulatif des difficultés rencontrées ou prévisibles en matière d'alimentation en eau potable de la population.</p> <p>Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés.</p> <p>Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux Maires des communes concernées,</li> <li>- à la Délégation Territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé,</li> <li>- au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).</li> </ul>			
	Néant	Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.		
<b>Mesures relatives aux gestionnaires de stations d'épuration</b>	Néant	<p>Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée.</p> <p>Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages ...)</p> <p>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>	<p>Toutes les interventions indispensables sont soumises à autorisation préalable du service police de l'eau.</p> <p><b>SONT INTERDITS :</b></p> <p>Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations.</p>	



SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
NATURE DE LA MESURE				
<b>Mesures relatives aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux dont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>	Néant	<p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des volières ...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.</p> <p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux importants consommateurs d'eau et commerciales sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication du présent arrêté, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.</p> <p>Une installation ou activité est considérée comme grosse consommatrice d'eau dès lors qu'elle effectue des prélèvements supérieurs à 200 000 m3 par an en eaux souterraines ou sur les réseaux d'adduction en eau potable, ou de plus de 1000 m³/h dans les eaux superficielles ou à un débit supérieur à 5 % du débit global d'alimentation du cours d'eau.</p> <p>Les établissements Industriels, commerciaux ou artisanaux importants consommateurs d'eau sont tenus de faire connaître tous les 7 jours à la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.</p> <p>Les Industries et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie :</p>		
		NIVEAU 1 du plan d'économie	NIVEAU 2 du plan d'économie	NIVEAU 3 du plan d'économie
		<p>Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.</p> <p>En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.</p> <p>Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en oeuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions. Mise en oeuvre des mesures conformément à leur plan d'économie :</p>		
		NIVEAU 1 du plan d'économie	NIVEAU 2 du plan d'économie	NIVEAU 3 du plan d'économie

SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE															
<b>Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole réalisées dans les eaux superficielles</b>	Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 15 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux consommés	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront <b>tous les 7 jours</b> au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine</p> <p><b>EXCEPTIONS :</b>  <b>Les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>_ prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,</li> <li>_ l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion,</li> <li>_ l'irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières,</li> <li>_ l'irrigation des cultures en godets et semis.</li> </ul> <p><b>Les apports d'eau d'irrigation des cultures doivent être réduits conformément aux prescriptions inscrites dans l'arrêté d'autorisation du prélèvement :</b></p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>Prescriptions du NIVEAU 1</td> <td>Prescriptions du NIVEAU 2</td> <td>Prescriptions du NIVEAU 3</td> </tr> <tr> <td>Economie d'eau de 20 %</td> <td>Economie d'eau de 40 %</td> <td>Economie d'eau de 60 %</td> </tr> </table> <p>Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire leur consommation d'eau en respectant</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>2 jours d'interdiction par semaine</td> <td>3 jours d'interdiction par semaine</td> <td>4 jours d'interdiction par semaine</td> </tr> </table>	Prescriptions du NIVEAU 1	Prescriptions du NIVEAU 2	Prescriptions du NIVEAU 3	Economie d'eau de 20 %	Economie d'eau de 40 %	Economie d'eau de 60 %	2 jours d'interdiction par semaine	3 jours d'interdiction par semaine	4 jours d'interdiction par semaine	<p>Les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement interne d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, mettent en application sans délai la restriction prévue dans l'organisation de leurs « tours d'eau » correspondant à une :</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>Economie d'eau de 20 %</td> <td>Economie d'eau de 40 %</td> <td>Economie d'eau de 60 %</td> </tr> </table> <p>Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire leur consommation d'eau en respectant</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>2 jours d'interdiction par semaine</td> <td>3 jours d'interdiction par semaine</td> <td>4 jours d'interdiction par semaine</td> </tr> </table>	Economie d'eau de 20 %	Economie d'eau de 40 %	Economie d'eau de 60 %	2 jours d'interdiction par semaine	3 jours d'interdiction par semaine	4 jours d'interdiction par semaine	<p>Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent ni sur les retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement ni sur les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant de complément d'alimentation estivale ; ceci s'ils ont été déclarés à l'administration et spécifiquement créés à cet effet.</p>
Prescriptions du NIVEAU 1	Prescriptions du NIVEAU 2	Prescriptions du NIVEAU 3																	
Economie d'eau de 20 %	Economie d'eau de 40 %	Economie d'eau de 60 %																	
2 jours d'interdiction par semaine	3 jours d'interdiction par semaine	4 jours d'interdiction par semaine																	
Economie d'eau de 20 %	Economie d'eau de 40 %	Economie d'eau de 60 %																	
2 jours d'interdiction par semaine	3 jours d'interdiction par semaine	4 jours d'interdiction par semaine																	

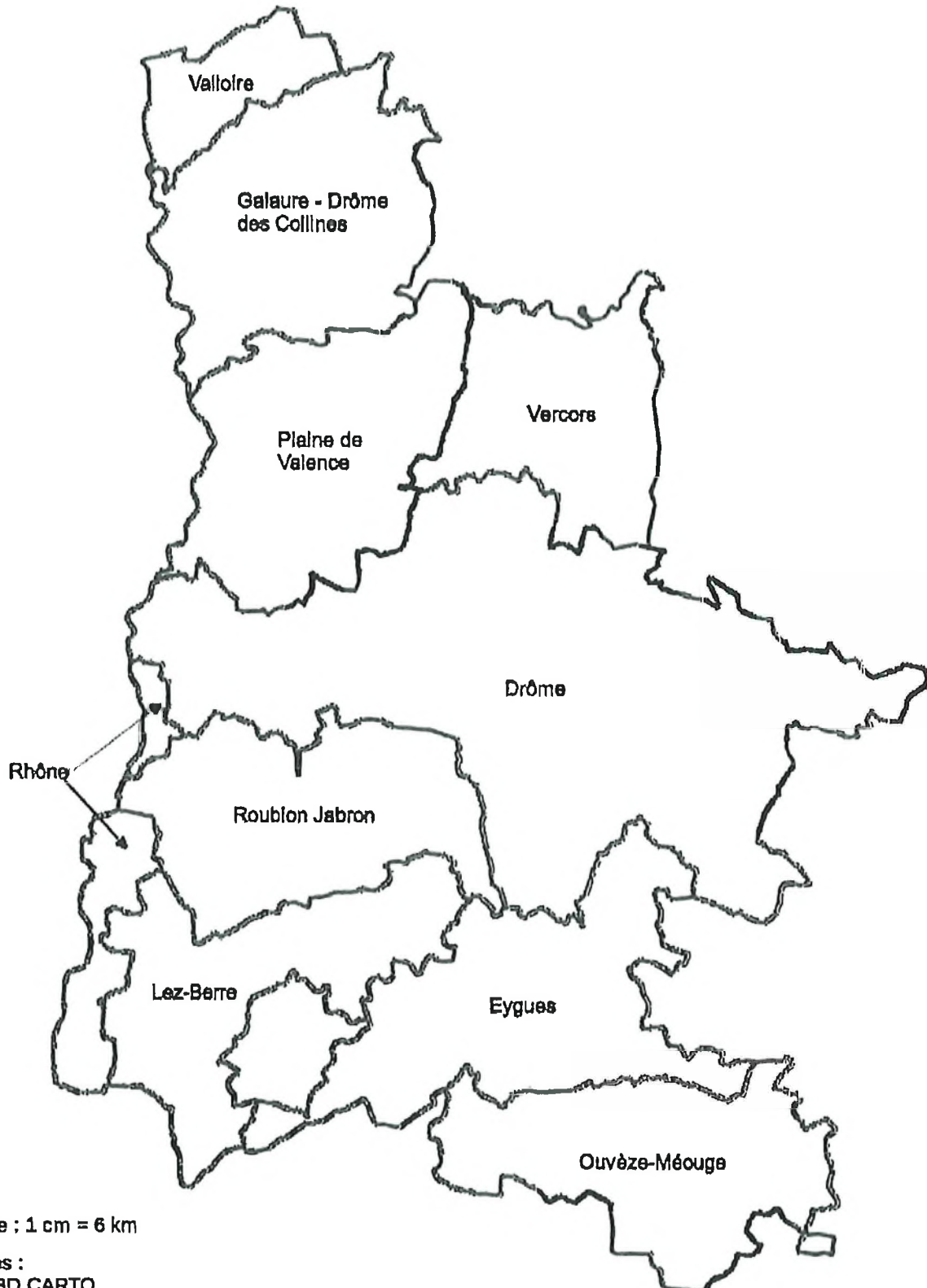
SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
<b>Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole réalisées dans les eaux souterraines</b>	Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 15 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux consommés	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 7 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine</p> <p><b>EXCEPTIONS :</b>            Les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :            _prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraichir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,            _l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion,            _l'irrigation des cultures maraichères et horticoles ainsi que des pépinières,            _l'irrigation des cultures en godets et semis.</p> <p><u>Les apports d'eau d'irrigation des cultures doivent être réduits conformément aux prescriptions inscrites dans l'arrêté d'autorisation du prélèvement :</u></p>	<p>Prescriptions du NIVEAU 1</p> <p>Prescriptions du NIVEAU 2</p> <p>Prescriptions du NIVEAU 3</p>	<p>Prescriptions du NIVEAU 3</p>
		<p>Les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement Interne d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, mettent en application sans délai la restriction prévue dans l'organisation de leurs « tours d'eau » correspondant à une :</p>	<p>Economie d'eau de 15 %</p> <p>Economie d'eau de 30 %</p> <p>Economie d'eau de 60 %</p>	
		<p>Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire leur consommation d'eau en respectant</p>	<p>1 jour d'interdiction par semaine</p> <p>2 jours d'interdiction par semaine</p> <p>4 jours d'interdiction par semaine</p>	
		<p>Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent ni sur les retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement ni sur les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant de complément d'alimentation estivale ; ceci s'ils ont été déclarés à l'administration et spécifiquement créées à cet effet.</p>		

SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
NATURE DE LA MESURE				
<b>Mesures complémentaires</b>	<p><u>Débit réservé dans les cours d'eau :</u> En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.</p>			
		<p><u>Vidange des piscines et autres bassins :</u> La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991</p>		
	<p><u>Risques de pollutions :</u> En application de l'article L432-2 du Code de l'Environnement, et du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques , une surveillance accrue de tous les rejets est nécessaire, pour le suivi des dispositifs de traitement des eaux, et le renforcement des mesures de prévention de toute pollution accidentelle. Les travaux de déstassage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>			
<b>Rappels</b>	<p><u>Pouvoir de police du maire :</u> Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et limitation de certains usages non prioritaires.</p>			
	<p><u>Prévention incendie :</u> Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup>, compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.</p>			
	<p><u>Interdiction des zones de traverses :</u> En application de la loi de 1993 sur la circulation des véhicules à moteur, la circulation, le passage, et le stationnement (moto, 4X4) dans le lit des cours d'eau sont interdits.</p>			



ANNEXE 2 - ARRETE PREFECTORAL n° 26202009030

**Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre sécheresse du département de la Drôme**  
**Annexe 2 : Zones hydrographiques de gestion**



Echelle : 1 cm = 6 km

Sources :

IGN - BD CARTO

Réalisation : DDT de la Drôme - Avril 2020



## ANNEXE 3 EAUX SUPERFICIELLES

AP 26 2020 09 03002

Libellé	Code INSEE	CP	Jours d'interdiction (de 08h00 à 08h00 le lendemain)	Zone de gestion	Nom zone de gestion
ALBON	28002	28140	Mercredi, samedi, lundi	1	Valloire
ALEYRAC	28003	28770	Jeudi, dimanche, mardi	6	Roubion - Jabron
ALIXAN	28004	28300	Vendredi, lundi, mercredi	3	Plaine de Valence
ALLAN	28005	28780	Samedi, mardi, Jeudi	7	Lez - Berre
ALLEX	28006	28400	Dimanche, mercredi, vendredi	5	Bassin de la Drôme
AMBONIL	28007	28800	Lundi, Jeudi, samedi	3	Plaine de Valence
ANDANCETTE	28009	28140	Mercredi, samedi, lundi	1	Valloire
ANNEYRON	28010	28140	Jeudi, dimanche, mardi	1	Valloire
AOUSTE-SUR-SYE	28011	28400	Vendredi, lundi, mercredi	5	Bassin de la Drôme
ARNAYON	28012	28470	Samedi, mardi, Jeudi	5	Bassin de la Drôme
ARPAVON	28013	28110	Dimanche, mercredi, vendredi	8	Eygues
ARTHEMONAY	28014	28280	Lundi, Jeudi, samedi	2	Drôme des Collines
AUBENASSON	28015	28340	Mardi, vendredi, dimanche	5	Bassin de la Drôme
AUBRES	28016	28110	Mercredi, samedi, lundi	8	Eygues
AUCELON	28017	28340	Jeudi, dimanche, mardi	5	Bassin de la Drôme
AULAN	28018	28570	Vendredi, lundi, mercredi	9	Ouvèze-Méouze
AUREL	28019	28340	Samedi, mardi, Jeudi	5	Bassin de la Drôme
AURIPLES - LA REPARA	28020	28400	Dimanche, mercredi, vendredi	5	Bassin de la Drôme
AUTICHAMP	28021	28400	Lundi, Jeudi, samedi	5	Bassin de la Drôme
BALLONS	28022	28560	Mardi, vendredi, dimanche	9	Ouvèze-Méouze
BARBIERES	28023	28300	Mercredi, samedi, lundi	3	Plaine de Valence
BARCELONNE	28024	28120	Jeudi, dimanche, mardi	3	Plaine de Valence
BARNAVE	28025	28310	Vendredi, lundi, mercredi	5	Bassin de la Drôme
BARRET-DE-LIOURE	28026	28570	Samedi, mardi, Jeudi	9	Ouvèze-Méouze
BARSAC	28027	28150	Dimanche, mercredi, vendredi	5	Bassin de la Drôme
BATHERNAY	28028	28280	Lundi, Jeudi, samedi	2	Drôme des Collines
BATIE-DES-FONDS	28030	28310	Mardi, vendredi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
BATIE-ROLLAND	28031	28160	Mercredi, samedi, lundi	6	Roubion - Jabron
BAUME-CORNILLANE	28032	28120	Jeudi, dimanche, mardi	3	Plaine de Valence
BAUME-D'HOSTUN	28034	28730	Samedi, mardi, Jeudi	3	Plaine de Valence
BAUME-DE-TRANSIT	28033	28790	Vendredi, lundi, mercredi	7	Lez - Berre
BEAUFORT-SUR-GERVANNE	28035	28400	Dimanche, mercredi, vendredi	5	Bassin de la Drôme
BEAUMONT-EN-DIOIS	28036	28310	Lundi, Jeudi, samedi	5	Bassin de la Drôme
BEAUMONT-LES-VALENCE	28037	28760	Mardi, vendredi, dimanche	3	Plaine de Valence
BEAUMONT-MONTEUX	28038	28800	Mercredi, samedi, lundi	2	Drôme des Collines
BEAUREGARD-BARET	28039	28300	Jeudi, dimanche, mardi	3	Plaine de Valence
BEAURIERES	28040	28310	Vendredi, lundi, mercredi	5	Bassin de la Drôme
BEAUSEMBLANT	28041	28240	Samedi, mardi, Jeudi	1	Valloire
BEAUVALLON	28042	28800	Dimanche, mercredi, vendredi	3	Plaine de Valence
BEAUVOISIN	28043	28170	Lundi, Jeudi, samedi		Sud Drôme
BEGUDE-DE-MAZENC	28045	28160	Mardi, vendredi, dimanche	6	Roubion - Jabron
BELLECOMBE-TARENDOL	28046	28110	Mercredi, samedi, lundi	8	Eygues
BELLEGARDE-EN-DIOIS	28047	28470	Jeudi, dimanche, mardi	8	Eygues
BENIVAY-OLLON	28048	28170	Vendredi, lundi, mercredi	9	Ouvèze-Méouze
BESAYES	28049	28300	Samedi, mardi, Jeudi	3	Plaine de Valence
BESIGNAN	28050	28110	Dimanche, mercredi, vendredi	8	Eygues
BEZAUDUN-SUR-BINE	28051	28480	Lundi, Jeudi, samedi	6	Roubion - Jabron
BONLIEU-SUR-ROUBION	28052	28160	Mardi, vendredi, dimanche	6	Roubion - Jabron
BOUCHET	28054	28780	Mercredi, samedi, lundi	7	Lez - Berre
BOULC	28055	28410	Jeudi, dimanche, mardi	5	Bassin de la Drôme
BOURDEAUX	28056	28480	Vendredi, lundi, mercredi	6	Roubion - Jabron
BOURG-DE-PEAGE	28057	28300	Samedi, mardi, Jeudi	3	Plaine de Valence
BOURG-LES-VALENCE	28058	28500	Dimanche, mercredi, vendredi	3	Plaine de Valence
BOUVANTE	28059	28190	Lundi, Jeudi, samedi	4	Rayans - Vercors
BOUVIERES	28060	28480	Mardi, vendredi, dimanche	6	Roubion - Jabron
BREN	28061	28280	Mercredi, samedi, lundi	2	Drôme des Collines
BRETTE	28062	28340	Jeudi, dimanche, mardi	5	Bassin de la Drôme
BUIS-LES-BARONNIES	28063	28170	Vendredi, lundi, mercredi	9	Ouvèze-Méouze

SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS	28328	28340	Mercredi, samedi, lundi	5	Basin de la Drôme
SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET	28329	28110	Jeudi, dimanche, mardi	8	Eygues
SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	28330	28210	Vendredi, lundi, mercredi	1	Valloire
SAINT-THOMAS-EN-ROYANS	28331	28190	Samedi, mardi, Jeudi	4	Royans - Vercors
SAINT-UZE	28332	28240	Dimanche, mercredi, vendredi	2	Galaure - Drôme des Collines
SAINT-VALLIER	28333	28240	Lundi, Jeudi, samedi	2	Galaure - Drôme des Collines
SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE	28382	28300	Mardi, vendredi, dimanche		
SAINTE-CROIX	28299	28150	Jeudi, dimanche, mardi	3	Plaine de Valence
SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS	28302	28190	Vendredi, lundi, mercredi	5	Basin de la Drôme
SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE	28303	28170	Samedi, mardi, Jeudi	4	Royans - Vercors
SAINTE-JALLE	28306	28110	Dimanche, mercredi, vendredi	9	Ouvèze-Méouge
SALETTES	28334	28160	Mercredi, samedi, lundi	8	Eygues
SALLES-SOUS-BOIS	28335	28770	Jeudi, dimanche, mardi	6	Roubion - Jabron
SAOU	28336	28400	Vendredi, lundi, mercredi	7	Lez - Berre
SAUZET	28338	28740	Dimanche, mercredi, vendredi	6	Roubion - Jabron
SAVASSE	28339	28740	Lundi, Jeudi, samedi	6	Roubion - Jabron
SEDERON	28340	28680	Mardi, vendredi, dimanche	6	Roubion - Jabron
SERVES-SUR-RHONE	28341	28800	Mercredi, samedi, lundi	9	Ouvèze-Méouge
SOLAURE-EN-DIOIS	28001	28150	Mardi, vendredi, dimanche	2	Galaure - Drôme des Collines
SOLERIEUX	28342	28130	Jeudi, dimanche, mardi	5	Basin de la Drôme
SOUSPIERRE	28343	28160	Vendredi, lundi, mercredi	7	Lez - Berre
SOYANS	28344	28400	Samedi, mardi, Jeudi	6	Roubion - Jabron
SUZE	28346	28400	Dimanche, mercredi, vendredi	6	Roubion - Jabron
SUZE-LA-ROUSSE	28345	28790	Lundi, Jeudi, samedi	6	Basin de la Drôme
TAIN-L'HERMITAGE	28347	28800	Mardi, vendredi, dimanche	7	Lez - Berre
TAULIGNAN	28348	28770	Mercredi, samedi, lundi	2	Galaure - Drôme des Collines
TERSANNE	28349	28390	Jeudi, dimanche, mardi	7	Lez - Berre
TEYSSIERES	28350	28220	Vendredi, lundi, mercredi	6	Roubion - Jabron
TONILS	28351	28480	Samedi, mardi, Jeudi		
TOUCHE	28352	28160	Dimanche, mercredi, vendredi	6	Roubion - Jabron
TRESCHENU-CREYERS	28354	28410	Mardi, vendredi, dimanche	5	Basin de la Drôme
TRIRS	28355	28760	Mercredi, samedi, lundi	2	Galaure - Drôme des Collines
TRUINAS	28356	28480	Jeudi, dimanche, mardi	8	Roubion - Jabron
TULETTE	28357	28790	Vendredi, lundi, mercredi	8	Eygues
UPIE	28358	28120	Samedi, mardi, Jeudi	3	Plaine de Valence
VACHERES-EN-QUINT	28359	28150	Dimanche, mercredi, vendredi	5	Basin de la Drôme
VAL-MARAVEL	28138	28310	Jeudi, dimanche, mardi	5	Basin de la Drôme
VALAURIE	28360	28230	Lundi, Jeudi, samedi	7	Lez - Berre
VALDROME	28361	28310	Mardi, vendredi, dimanche	5	Basin de la Drôme
VALENCE	28362	28000	Mercredi, samedi, lundi	3	Plaine de Valence
VALOUSE	28363	28110	Vendredi, lundi, mercredi	8	Eygues
VASSIEUX-EN-VERCORS	28364	28420	Samedi, mardi, Jeudi	4	Royans - Vercors
VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE	28365	28400	Dimanche, mercredi, vendredi	5	Basin de la Drôme
VENTEROL	28367	28110	Mardi, vendredi, dimanche	8	Eygues
VERCHENY	28368	28340	Mercredi, samedi, lundi	6	Basin de la Drôme
VERCLAUSE	28369	28510	Jeudi, dimanche, mardi	8	Eygues
VERCOIRAN	28370	28170	Vendredi, lundi, mercredi	9	Ouvèze-Méouge
VERONNE	28371	28340	Samedi, mardi, Jeudi	5	Basin de la Drôme
VERS-SUR-MEOUGE	28372	28580	Dimanche, mercredi, vendredi	9	Ouvèze-Méouge
VESC	28373	28220	Lundi, Jeudi, samedi	7	Lez - Berre
VILLEBOIS-LES-PINS	28374	5700	Mardi, vendredi, dimanche	9	Ouvèze-Méouge
VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU	28375	28580	Mercredi, samedi, lundi	9	Ouvèze-Méouge
VILLEPERDRIX	28376	28510	Jeudi, dimanche, mardi	6	Eygues
VINSOBRES	28377	28110	Vendredi, lundi, mercredi	8	Eygues
VOLVENT	28378	28470	Samedi, mardi, Jeudi	5	Basin de la Drôme